

LES VERTS de Versoix – règlement de la section

GENERALITES

- Article 1**
- Nom** Sous le nom des Verts de Versoix, il existe une section des Verts genevois. Cette section est un organe des Verts au sens des statuts de ceux-ci et ne possède pas la personnalité juridique.
- Article 2**
- Siège** Le siège de la section est à Versoix. Sa durée est illimitée sous réserve de l'article 13 du présent règlement et des dispositions des statuts des Verts.
- Article 3**
- Buts** La section a pour but de réunir les membres et sympathisants-e-s des Verts domicilié-e-s sur le territoire de la commune de Versoix en vue de réaliser, au niveau municipal, les buts définis dans le programme des Verts cantonaux et des Verts de Versoix.
- Article 4**
- Ressources** Les ressources de la section proviennent de dons ou de tout autre ressource lui échéant ainsi que des rétrocessions versées par des membres de la section occupant une charge rémunérée en raison de leur affiliation aux Verts ou de leur élection sur une liste des Verts. La section ne perçoit pas de cotisations.
- Article 5**
- Membres** Sont membres ou sympathisant-e-s de la section tous les membres ou sympathisant-e-s des Verts domicilié-e-s sur le territoire de Versoix. La section ne peut pas reconnaître comme membre une personne ne réunissant pas ces conditions et n'a pas le pouvoir d'exclure un-e membre.

ORGANISATION

- Article 6**
- Assemblée générale** L'assemblée générale est l'organe suprême de la section et fixe les objectifs de celle-ci. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. Le comité peut y inviter toute personne proche de la section. Toutefois, seuls les membres de la section ont le droit de vote. En cas d'égalité, le président ou la présidente peut soit trancher, soit reporter le débat. La majorité des 2/3 est requise pour des modifications du règlement et la dissolution de la section, L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points de l'ordre du jour qui figurent dans la convocation envoyée par le comité. Tout-e membre peut demander au comité qu'un sujet figure à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale utile. L'assemblée générale est notamment seule compétente pour prendre position sur les objets de votation municipale, décider de faire usage, au niveau municipal, des droits populaires (initiative, référendum), élire le comité et les vérificateurs ou vérificatrices aux comptes, dissoudre la section et modifier le règlement sous réserve de l'approbation du comité cantonal des Verts.

| | |
|--|--|
| Assemblée générale ordinaire | <p>Article 7</p> <p>Une assemblée générale ordinaire se tient une fois par an si possible au cours du premier semestre. Elle est convoquée par écrit, 10 jours à l'avance. Les points suivants figurent notamment à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapports du comité, des élu-e-s au Conseil municipal et des vérificateurs ou vérificatrices aux comptes ; - rapports sur les commissions extra-parlementaires ou les fondations communales ; - élection d'un-e président-e et du comité. - élection d'un vérificateurs ou vérificatrices aux comptes. |
| Assemblée générale extraordinaire | <p>Article 8</p> <p>Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, par écrit, 10 jours à l'avance, par le comité ou à la demande de quatre membres. Dans ce dernier cas, les membres qui ont convoqué l'assemblée feront parvenir au comité un ordre du jour qui figurera dans la convocation.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer sur tous points figurant à l'article 7 et a notamment le pouvoir de procéder à une élection complémentaire du comité ou de révoquer un ou plusieurs membres élus du comité. En cas d'urgence, une assemblée générale peut être convoquée 5 jours à l'avance, par écrit. Une telle assemblée générale ne peut ni procéder à des modifications du règlement ni élire ni révoquer un membre du comité, ni dissoudre la section.</p> |
| Comité | <p>Article 9</p> <p>Le comité est formé du président ou de la présidente de la section, de membres élu-e-s et de membres d'office en raison de leur mandat. Il comprend une personne chargée de la liaison avec les Verts.</p> <p>Sont membres d'office les élu-e-s au Conseil administratif et le chef du groupe municipal.</p> |
| Election du comité | <p>Article 10</p> <p>Les candidatures à la présidence et au comité doivent parvenir au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale. Le comité peut toutefois accepter des candidatures jusqu'à l'ouverture de l'assemblée. Seul-e-s sont élu-e-s les candidat-e-s qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (50 % + 1). L'élection s'effectue à bulletin secret.</p> |
| Fonctionnement et compétences du comité | <p>Article 11</p> <p>Le comité élit en son sein un-e trésorier-ère. Ces deux charges sont cumulables. Il met en œuvre le programme de la section pour la législature en cours, les décisions de l'assemblée générale et prend toute initiative pouvant servir les buts fixés par l'article 3. Les membres des Verts ont droit d'assister aux séances du comité</p> <p>Il adopte le budget de la section, veille à son respect et fixe par écrit le montant des rétrocessions des élus.</p> <p>Il désigne les représentants aux postes ne faisant pas l'objet d'élections populaires (commissions extraparlimentaires et fondations communales)</p> <p>Tout-e membre peut proposer qu'un point figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion utile du comité : ce point fait l'objet d'une discussion à laquelle l'auteur ou l'autrice de la proposition est invité-e à participer.</p> |
| Représentation financière | <p>Article 12</p> <p>Les engagements contractés au nom de la section portent la signature conjointe du trésorier et d'un-e autre membre du comité. Toutefois, pour des montants inférieurs</p> |

à Frs 100.- (cent), le trésorier peut signer seul. Les membres et sympathisants ne peuvent être tenus pour personnellement responsables des dettes de la section. Le trésorier veille à ce que les engagements de la section ne dépassent pas ses capacités financières.

Article 13

Groupes de travail

Les membres et sympathisant-e-s sans mandat électif sont autorisés à créer de manière libre et indépendante un ou plusieurs groupes de travail. Ces groupes sont susceptibles d'accueillir toute personne intéressée par les sujets proposés. Tout projet développé par ces groupes doit être soumis pour approbation au Comité avant d'être publié ou réalisé. Le Comité se prononce sur la pertinence des propositions des groupes et décide de la suite à y donner. Sous réserve de l'approbation d'un projet par le Comité, les groupes peuvent solliciter le soutien financier et logistique de la Section des Vert-e-s de Versoix.

Les groupes de travail se constituent et se réunissent librement, mais au moins deux fois par année. Ils en informent le Comité dans un délai opportun. La Présidente ou le Président ou un membre avec mandat électif peuvent participer aux réunions des groupes.

DISSOLUTION

Article 14

Dissolution de la section

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de la section, toutefois, le 2/3 des suffrages est nécessaire. En cas de dissolution de la section, la fortune et les biens de la section sont cédés aux Verts.

*Ainsi adopté le 25 avril 2005 à Versoix par l'assemblée générale de la section.
Ainsi modifié le 20 avril 2016 à Versoix par l'assemblée générale de la section.*